

qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 janvier 1857.

Signé : DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 6. — *DÉPÊCHE ministérielle* (Colonies : Finances et Approvisionnements) portant envoi du décret du 17 janvier 1857 qui rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre. *Instructions à ce sujet.*

Paris, le 23 janvier 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,—Un décret impérial du 17 janvier 1857, dont je vous adresse ci-joint ampliation, rend exécutoire aux colonies la loi du 6 mai 1852 relative à la démonétisation et à la refonte des anciennes monnaies de cuivre suivantes :

- Les pièces d'un liard et de deux liards ;
- Les pièces d'un sou et de deux sous ;
- Les pièces d'un, de cinq et de dix centimes.

Je vous invite à pourvoir à la publication de ce décret, qui fixe à la fin du second mois, à partir de la date de la promulgation, l'époque à laquelle les monnaies ci-dessus désignées cesseront d'avoir cours légal aux colonies.

Dès la réception de la présente dépêche, les comptables de la colonie s'abstiendront d'employer dans leurs paiements ou dans quelque opération que ce soit les monnaies en question ; d'un autre côté, ils ne pourront, jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le retrait, refuser d'admettre dans leur caisse les anciennes monnaies qui seront, pour tout ou partie, versées en acquit des contributions publiques.

Vous pourrez accorder l'autorisation d'échanger les pièces démonétisées non-seulement contre de la monnaie nouvelle de bronze, mais aussi contre des pièces d'or et d'argent et même contre des traites.

L'avantage qu'y trouveront les détenteurs hâtera l'opération de retrait en en facilitant l'accomplissement.

Les comptables restent soumis aux conséquences du principe essentiel de la responsabilité. Je vous adresse, afin de les mettre à